

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2024-066

Date de la convocation : 28/06/2024

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 58

Conseillers représentés : 10

Le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Le quorum n'ayant pas été atteint, le trois juillet deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vrizy sous la Présidence de M. Yann DUGARD, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 009 HERBAY Christelle , 012 RATAUX Frédéric , 015 THIERION Vincent (depuis 19:46:19) , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 030 DEFORGES Pierre , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 045 QUEVAL Guillaume , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danièle , 052 LELOUP Nathalie , 056 CHOAY Corinne , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 065 HARDY Jérôme , 066 OUDIN Denis , 067 ROUSSY Elise , 073 BOXEBELD Pascal (depuis 19:43:15) , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 085 DEGLAIRE Thierry (depuis 19:48:14) , 086 MACHINET Thierry , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 106 LESCOUET Marina , 110 DION Valentine (depuis 19:49:19) , 111 DUGARD Yann , 116 LAIES Benoit , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

Ont donné procuration : 006 NANJI Léopold (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 011 PERTUS Xavier (à 009 HERBAY Christelle) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 024 DE POUILLY Jean (à 022 DESTENAY Roland) , 036 PIERSON Florent (à 034 CANNAUX Francis) , 046 SINGLIT Benoît (à 045 QUEVAL Guillaume) , 069 OUDIN Hubert (à 099 LE GALL Jean François) , 091 BOUILLON Mathieu (à 057 DEMISSY Pierre) , 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : CONTRAT CANAL : APPROBATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU CONTRAT CANAL « MISSION DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES DES MAISONS ECLUSIERES DU CANAL DES ARDENNES »

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence supplémentaire « Actions de développement touristique » ;

Vu la délibération n°DC2022/59 approuvant le contrat canal des Ardennes 2022-2031 ;

.../...

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 10/07/2024 et de sa publication ou notification le 10/07/2024

Vu le relevé de décision du comité de pilotage contrat canal du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Développement Touristique du 30 avril 2024 ;

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE par 58 voix POUR, 4 voix CONTRE (004 LOUIS Jean-Marc , 086 MACHINET Thierry , 116 LAIES Benoit , 122 MAROTEAUX Nathalie) et 6 ABSTENTIONS (034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent (Francis 034 CANNAUX) , 048 FOURCART Marie Hélène , 073 BOXEBELD Pascal , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe (Nadège 117 LAMPSON)) :

- **D'APPROUVER le projet de convention financière tel que figurant en annexe de la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER le Président à signer tous les actes à intervenir.**

Yann DUGARD
1^{er} Vice-Président





Contrat canal des Ardennes 2022-2031



**CONVENTION FINANCIERE
DANS LE CADRE DU CONTRAT CANAL
« Mission de diagnostics techniques des maisons éclusières
du canal des Ardennes »**

Vu le Code des Transports,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte d'intention signée entre VNF et la Région Grand Est du 24 février 2022, pour l'élaboration de contrats de développement des territoires fluviaux autour des canaux à petit gabarit du Grand Est,

Vu le Schéma régional de développement touristique (SRDT) du Grand-Est, approuvé par l'Assemblée Régionale le 15 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises en date du 6 mai 2022 relative au contrat canal des Ardennes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise en date du 2 juin 2022 relative au contrat canal des Ardennes,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Ardennes en date du 24 juin 2022 relative au contrat canal des Ardennes,

Vu la délibération 22CP-1198 du Conseil Régional du Grand Est en date du 24 juin 2022 relative au contrat canal des Ardennes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole en date du 28 juin 2022 relative au contrat canal des Ardennes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rethélois en date du 30 juin 2022 relative au contrat canal des Ardennes,

Vu le contrat Canal des Ardennes signé le 20 juillet 2022 entre Voies Navigables de France, le Préfet des Ardennes, le Conseil Régional Grand Est, le Conseil Départemental des Ardennes, le Conseil Départemental de l'Aisne, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la communauté de communes des Portes du Luxembourg, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, la communauté de communes du Pays Rethélois, la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la communauté de communes de la Champagne Picarde,

Vu la décision du Comité de pilotage du 17 juillet 2023, de réaliser une mission de diagnostics techniques des maisons éclusières du canal des Ardennes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Ardennes en date du 21/06/2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole en date du xx/xx/2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises en date du xx/xx/2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise en date du xx/xx/2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rethélois en date du xx/xx/2024 autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DES ARDENNES, dont le siège est Hôtel du Département, CS 20001, 08011 Charleville-Mézières cedex, ci-après dénommé par le terme « Le Département », représenté par son Président en exercice, Monsieur Noël BOURGEOIS, dûment habilité à signer la présente convention,

Dénommé ci-après « Département »,

ET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE, dont le siège est 49 avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières, ci-après dénommée par le terme « EPCI 08 », représentée par son Président en exercice, Monsieur Boris RAVIGNON, dûment habilité à signer la présente convention,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES, dont le siège est Rue de la prairie, 08430 POIX-TERRON, ci-après dénommée par le terme « EPCI 08 », représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BLAIMONT, dûment habilité à signer la présente convention,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE, dont le siège est 44-46 Rue du chemin salé, 08400 VOUZIERS, ci-après dénommée par le terme « EPCI 08 », représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît SINGLIT, dûment habilité à signer la présente convention,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS, dont le siège est 30 avenue de Bourgoin CS 90049 SAULT-LES-RETHEL, 08303 RETHEL cedex, ci-après dénommée par le terme « EPCI 08 », représentée par son Président en exercice, _____, dûment habilité à signer la présente convention,

Dénommés ci-après « EPCI 08 »

Ensemble, dénommés ci-après « les cofinanceurs »,

Les soussignés, ensemble, désignés « les parties »,

PREAMBULE

Le contrat canal des Ardennes, signé le 20 juillet 2022, a pour principal objet de traduire l'engagement partagé des signataires à œuvrer ensemble dans l'optique, d'une part, de maintenir un niveau de service préalablement défini et approuvé collectivement en termes de navigation et d'autre part, de valoriser l'infrastructure « canal » en matière d'attractivité et développement touristique.

Le contrat canal a pour objectif d'améliorer l'offre de service, fixé par le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) conclu entre l'État et Voies Navigables de France (VNF), en lien avec les territoires concernés, afin qu'ils puissent faire aboutir un projet global de développement touristique fluvial et fluvestre du canal et de ses abords en maintenant une offre de navigation de plaisance.

Dans le cadre du projet global de mise en tourisme du canal, la requalification et valorisation des maisons éclusières au service de l'économie touristique durable apparaît comme l'un des enjeux forts et partagés par l'ensemble des signataires du contrat.

Il s'inscrit dans l'axe 2 du contrat « assurer un niveau d'équipement et de services qualitatifs pour tous les usagers » via l'objectif dédié « Requalifier les maisons éclusières au service de l'économie touristique durable ».

Afin de faciliter la restauration de ces biens et leur mise en tourisme, les signataires du contrat canal ont convenu, parallèlement aux procédures de déclassement et de cession engagés, de l'opportunité de réaliser une étude afin d'estimer l'état de conservation ainsi que les travaux à engager pour réhabiliter les maisons éclusières le long du canal des Ardennes. L'objectif étant ainsi de fournir aux futurs propriétaires ou potentiels acquéreurs l'information la plus exhaustive possible quant aux potentialités de développement des maisons éclusières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les caractéristiques globales des modalités de financement d'une mission d'étude relative aux maisons éclusières identifiées au contrat canal.

Elle précise les modalités des participations financières du Département des Ardennes et des EPCI 08 concernés.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental des Ardennes.

A ce titre, la collectivité assure les choix techniques et la réalisation de la mission d'étude et est le seul contractant à avoir un lien direct avec les intervenants.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le projet consiste en la réalisation d'une étude afin d'estimer l'état de conservation ainsi que les travaux à engager pour réhabiliter les maisons éclusières le long du canal des Ardennes. Cette étude s'attachera essentiellement à évaluer la qualité du clos et couvert de chacune des maisons éclusières, soit leur étanchéité à l'air et à l'eau. L'objectif est de fournir aux futurs propriétaires ou potentiels acquéreurs l'information la plus exhaustive quant aux potentialités de développement des maisons éclusières. Il s'agit de prestations intellectuelles consistant en la réalisation d'une étude technique et financière de chacune des 17 maisons éclusières répertoriées au contrat canal du canal des Ardennes.

La mission est prévue sur une durée prévisionnelle de 23 semaines découpée de la façon suivante :

- Phase 1 : 18 semaines - Diagnostic technique des bâtiments : rédaction d'un rapport détaillé par maison éclusière présentant :

- Un diagnostic technique des bâtiments : les livrables devront comporter un plan de situation, des photos, les pièces graphiques, un état des lieux des existants (clos et couvert).

- En début de mission, le prestataire proposera à la validation du maître d'ouvrage un ou plusieurs modèles de diagnostic technique qui sera ensuite édité pour l'ensemble des rendus des maisons éclusières.

- Phase 2 : 5 semaines - Faisabilité, proposition d'un programme de travaux et estimation financière : rédaction d'un rapport détaillé par maison éclusière présentant des propositions de travaux et des premières estimations. Le document sera assorti d'une synthèse.

ARTICLE 4 –FINANCEMENT DES OPERATIONS

4.1 - Estimation globale de la mission d'étude

La mission d'étude est estimée à **73.050 € HT soit 87.660 € TTC**.

Le coût réel de la prestation pourra être actualisé à l'issue de la prestation. Cette actualisation du coût fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera, le cas échéant, la nouvelle répartition des participations financières par les co-financeurs.

4.2 - Financement global des opérations d'investissement liées au maintien de la navigation

La répartition du coût de l'étude est effectuée à part égale entre le CD08 et les EPCI 08 après déduction faite des subventions dont le maître d'ouvrage pourra bénéficier, selon le plan prévisionnel de financement suivant :

Coût estimatif de la mission	73 050 € HT	
Recettes prévisionnelles		
FNADT	40%	29 220 €
Région Grand Est	20%	14 610 €
Département des Ardennes	20%	14 610 €
EPCI	20%	14 610 €
TOTAL		73 050 € HT

Au sein des EPCI, une répartition au prorata de l'implantation des maisons éclusières sur chaque territoire est effectuée comme suit :

Financement détaillé de l'ensemble des EPCI 08 :

Chiffres en €	Ardenne Métropole	Crêtes Préardennaise s	Argonne Ardennaise	Pays Rethélois	Total
Nombre de maisons éclusières	1	4	8	4	17

présente sur le territoire de l'intercommunalité					
Participation en € HT	859€	3.438€	6.875€	3.438€	14 610 €

Le Conseil départemental des Ardennes, maître d'ouvrage, s'engage à informer les cofinanceurs de l'état d'avancement de l'opération, et fournir un bilan régulier de l'avancement de la mission d'étude réalisée à l'ensemble des cofinanceurs.

Dans l'hypothèse d'un coût total supérieur ou inférieur aux prévisions, la part de chaque co-financeur sera ajustée au prorata de sa participation via un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES FINANCEMENTS

5.1 - Modalités de règlement

Les cofinanceurs s'engagent à inscrire en temps utile dans leur budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui leur incombent.

Le Département et les EPCI 08 s'engagent à participer au financement de la mission d'étude, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Les modalités de versement de l'aide apportée par le Département et les EPCI 08 sont définies comme suit :

- un appel de fond unique sera effectué lorsque la mission d'étude aura été réalisée ; il sera accompagné d'un certificat d'achèvement des prestations et d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur départemental.

Les sommes seront versées à la réception des titres de perception transmis par l'agent comptable de la paierie départementale des Ardennes via le Portail Chorus Pro.

5.2 - Domiciliation des parties :

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

<i>ETABLISSEMENT</i>	<i>ADRESSE DE FACTURATION</i>
Département des Ardennes	Conseil Départemental des Ardennes Hôtel du Département CS 20001 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole	Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole 49 avenue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Argonne Ardennaise	Communauté de communes Argonne Ardennaise 44-46 Rue du chemin salé 08400 VOUZIERES

Crêtes Préardennaises	Communauté de communes Crêtes Préardennaises rue de la prairie 08430 POIX-TERRON
Pays Rethélois	Communauté de communes Pays Rethélois 30 avenue de Bourgoin CS 90049 SAULT-LES-RETHEL 08303 RETHEL Cedex

ARTICLE 6 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Le comité technique se réunira autant que de besoins afin de présenter le suivi de la mission d'étude ainsi que l'achèvement de cette mission. Un rendu final sera présenté au comité de pilotage du Contrat Canal des Ardennes.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'échéance des flux financiers générés par cette convention.

La présente convention est ainsi valable jusqu'à la réalisation effective des études, achevées par le solde comptable des opérations.

Les opérations doivent être réalisées au plus tard au 31 décembre 2024 et les pièces justificatives attestant les soldes des opérations doivent être transmises avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les modalités de financement devront alors être modifiées conformément aux conséquences de la sortie d'un financeur et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Les opérations réalisées devront obligatoirement faire l'objet de mesures de publicité.

Le Conseil départemental des Ardennes devra faire connaître au public cette action de partenariat sur cette opération mise en œuvre dans le cadre du contrat de canal des Ardennes.

Toute action d'information et/ou de communication devra présenter les logos des cofinanceurs ainsi que le taux et le montant du financement de chacun d'entre eux.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux :

- au Conseil Départemental des Ardennes (1 ex)
- à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (1 ex)
- à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (1ex)
- à la communauté de communes du Pays Rethémois (1ex)
- à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (1ex)

Fait à CHARLEVIILLE - MEZIERES, le